

Responsabilité civile

Philippe Brun, Professeur à l'Université de Savoie

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

L'essentiel

Les arrêts commentés dans ce panorama ont trait à la période couvrant l'année 2005 et le début de l'année 2006. L'actualité ayant été dense, comme toujours en matière de responsabilité civile, et la place disponible étant limitée, n'ont été retenus que les arrêts qui ont paru les plus marquants.

Pour le droit commun de la responsabilité civile, il s'agit de décisions relatives au lien de causalité qui montrent, une fois de plus, la difficulté à saisir cette condition fuyante de la responsabilité civile, notamment dans le domaine des dommages causés par des produits de santé. D'autres arrêts concernent la responsabilité pour faute, qu'il s'agisse de la place qu'elle peut encore occuper en cas d'atteinte à la liberté d'expression ou de la notion de faute lourde que la Cour de cassation tend à restreindre à la faveur d'une conception plus subjective.

On signalera aussi les arrêts d'Assemblée plénière du 14 avril 2006 qui tentent, sans grand succès, de préciser les caractères de la force majeure et celui du 4 mars 2005 qui fixe la jurisprudence, jusque-là divisée, sur la question du point de départ des intérêts moratoires des créances sociales.

La jurisprudence relative au droit spécial de la responsabilité fut également riche. On retiendra l'actualité de la responsabilité du fait des produits défectueux, avec des décisions qui émanent de la Cour de justice des communautés européennes plus encore que des juridictions françaises. Sont précisées la situation des fournisseurs de produits et les notions de mise en circulation et de défaut des produits. Enfin sont aussi commentés des arrêts relatifs à l'indemnisation des victimes d'accidents qui contribuent à délimiter le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985.


I - Droit commun de la responsabilité




A - Conditions

1 - Lien de causalité



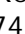

On a tout dit et écrit sur le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage, et pourtant la question reste une inépuisable source de contentieux et de réflexion pour la doctrine (F. G'Sell-Macrez, *Recherche sur la causalité dans la responsabilité juridique*, thèse Paris I, 2005). Plusieurs affaires récentes témoignent de son actualité. On s'en tiendra ici à celles qui nous paraissent les plus symptomatiques des difficultés que le lien de causalité ne cesse de poser.

La première pose une question à notre connaissance inédite en jurisprudence. En 1974, un homme est victime d'un accident de la circulation dont il conserve un handicap. Par la suite, trois enfants naissent respectivement en 1977, 1985 et 1987 qui prétendent subir un préjudice moral du fait qu'il n'ont jamais pu établir des relations ludiques et affectives normales avec leur père dont ils vivent au quotidien la souffrance du fait de son handicap. Une cour d'appel fait droit à leur demande d'indemnisation en retenant que le handicap de la victime a empêché ses enfants de partager avec lui les joies normales de la vie quotidienne.

Pour casser cette décision qui reconnaissait à la fois l'existence d'un préjudice moral des victimes par ricochet et le lien de causalité avec l'accident à l'origine du handicap, la Cour de cassation choisit de se placer sur le terrain du lien de causalité et se contente d'affirmer, avec une sobriété qui confine à l'inexistence, « qu'il n'existait pas de lien de causalité entre l'accident et le préjudice allégué » (**Cass. 2e civ., 24 févr. 2005, n° 02-11.999**, Bull. civ. II, n° 53 ; D. 2005, IR p. 671 ; RTD civ. 2005, p. 404, obs. P. Jourdain  ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. n° 145, obs. S. Hocquet-Berg).

Du point de vue de l'équivalence des conditions, la solution pourrait surprendre car il est incontestable que, sans l'accident, le handicap n'eût pas existé et le préjudice moral par ricochet ne se fût pas produit. Or, on sait que cette théorie a les faveurs de la Cour de cassation (V. récemment, Cass. 1re civ., 4 déc. 2001, Bull. civ. I, n° 310 ; D. 2002, Jur. p. 3044, note M.-C. de Lambertye-Autrand  ; RTD civ. 2002, p. 308, obs. P. Jourdain  ; Resp. civ. et assur. 2002, comm. n° 126, obs. H. Groutel ; Gaz. Pal., 21-23 avr. 2002, note C. Cazeau-Roche ; 2 juill. 2002, Bull. civ. I, n° 182 ; D. 2002, IR p. 2517  ; Resp. civ. et assur. 2002, comm. n° 320 ; Cass. 2e civ., 27 mars 2003, Bull. civ. II, n° 76). C'est donc plutôt la doctrine de la causalité adéquate qui fournit l'explication du rejet, en l'espèce, du lien de causalité : s'il était une condition nécessaire du dommage allégué, l'accident n'en était pas la cause adéquate ; c'est sans doute la naissance qui présentait ce caractère et jouait, ici, le rôle d'une cause exclusive, intervenant plus négative que positive sur la causalité, pour limiter les causes juridiquement recevables. Intercalée entre le fait générateur et le dommage, la naissance entraînait une rupture dans la chaîne des causes, de sorte qu'il n'était plus possible de remonter au-delà le processus dommageable.

Mais au-delà de cette tentative d'explication causaliste de l'arrêt, c'est une négation du préjudice réparable qui l'eût mieux justifié. Le préjudice moral des enfants était difficile à identifier. Qu'on l'envisage sous la qualification de préjudice d'affection consistant dans la peine provoquée par la mort ou la déchéance physique ou mentale d'un être cher, ou de préjudice d'accompagnement traduisant les troubles dans les conditions d'existence de ceux qui partagent (ou partageaient) la vie de la victime, dans tous les cas, ce préjudice par ricochet implique une douleur morale, parfois un traumatisme, ou un bouleversement des conditions de vie des proches. Il résulte d'un changement de circonstances et postule une perte ou une dégradation par rapport à un état antérieur. Rien de tel en l'espèce où les enfants, qui ont toujours vécu avec leur père handicapé, n'ont pas subi le traumatisme de l'accident qui l'a affecté et n'ont pas vu changer leurs conditions d'existence. Sans nier les inconvénients liés au handicap de leur père et une certaine privation d'agrément, on sera donc pour le moins réservé sur la réalité de ce préjudice. C'est pour ce motif, plus encore qu'en raison de l'absence de causalité, que l'arrêt de la deuxième Chambre civile nous semble devoir être approuvé.




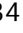
Deux autres affaires illustrent à merveille la difficulté pour les juges de s'en tenir à une conception uniforme du lien de causalité. Par deux arrêts du 20 octobre 2005, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation (n° 04-14.787, Bull. civ. II, n° 275 ; D. 2006, p. 492, note G. Chantepie  ; RTD civ. 2006, p. 122, obs. P. Jourdain  ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. n° 51, obs. H. Groutel ; et n° 03-19.420, Bull. civ. II, n° 274 ; D. 2005, IR p. 2825  ; RTD civ. 2006, p. 122, obs. P. Jourdain ) a retenu des solutions qui, du point de vue de la causalité, paraissent contradictoires et qui l'une et l'autre méritent approbation. Elles concernent toutes deux des accidents de la circulation qui ont nécessité des transfusions sanguines à la suite desquelles la victime a été contaminée par le virus de l'hépatite C.

Dans une première affaire (n° 04-14.787), les ayants droits obtinrent une indemnisation de l'Établissement français du sang (EFS), mais celui-ci fut débouté de son recours en garantie dirigé contre l'auteur de l'accident. L'arrêt est cassé. La deuxième Chambre civile commence par condamner un motif qui, pour écarter la responsabilité de l'auteur de l'accident, affirme que la présomption d'imputabilité de la contamination aux transfusions de l'article 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (D. 2002, Lég. p. 1022) a été instituée dans les seuls rapports entre la victime et les centres de transfusion. A juste titre, la Haute juridiction répond que la présomption d'imputabilité de la contamination aux transfusions sanguines était « opposable à toute partie tenue à la réparation du dommage causé par cette contamination » ²

; elle pouvait donc être invoquée tant par les ayants droits de la victime que par l'EFS à l'appui de son recours. Puis, afin de justifier le recours en garantie de l'EFS, elle observe que la cour d'appel avait constaté que les transfusions sanguines avaient été rendues nécessaires par l'accident et énonce qu'il en résultait que « *l'EFS était en droit d'exercer contre ce conducteur une action récursoire en contribution à la dette de réparation mise à sa charge au titre des conséquences dommageables de la contamination* ». La solution, qui s'inscrit ici dans le cadre des recours en contribution consécutifs à un accident de la circulation et est conforme à de nombreux précédents, représente une application classique de la théorie de l'équivalence des conditions puisque les juges se contentent du caractère nécessaire de la cause initiale (l'accident), pour admettre le lien pourtant indirect de causalité avec un dommage final.

Dans une seconde affaire (n° 03-19.420), le même raisonnement aurait dû conduire à retenir, de la même façon, le lien de causalité entre l'accident et le dommage. Mais cette fois, le problème posé était différent et l'analyse précédente risquait de se retourner contre la victime. Il ne s'agissait plus d'apprécier la causalité du fait imputable à l'auteur de l'accident à l'occasion du recours de l'EFS, mais de décider si une faute de la victime à l'origine de cet accident pouvait être opposée à sa demande d'indemnisation dirigée contre l'EFS. Une cour d'appel avait fait droit à la demande de la victime sans tenir compte que celle-ci avait été déclarée responsable de l'accident qui avait rendu les transfusions nécessaires, ce que le pourvoi, fort logiquement, lui reprochait. Pour le rejeter, la Cour de cassation s'est bien gardée de prendre position sur le lien de causalité entre la faute de la victime et le dommage. Pour le nier, elle aurait dû, en effet, se mettre en contradiction avec l'arrêt du même jour rendu dans l'autre affaire car il n'est pas douteux que la faute de la victime ici, comme le fait de l'auteur de l'accident dans la précédente affaire, a été une condition nécessaire de la contamination. Aussi, a-t-elle préféré se placer sur le terrain des causes d'exonération. Approuvant la cour d'appel d'avoir énoncé que l'EFS est tenu d'une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer au motif que la victime serait à l'origine de ses blessures, la deuxième Chambre civile décide d'évincer, purement et simplement, la faute de la victime des causes d'exonération possibles de responsabilité en ajoutant que l'EFS ne pouvait s'exonérer « *que par la preuve d'un cas de force majeure* ».

La décision paraît équitable. Elle a au moins le mérite d'empêcher l'EFS de rechercher systématiquement les causes de l'hospitalisation et de la transfusion pour tenter de s'exonérer partiellement de sa responsabilité au titre de la faute de la victime. Il reste qu'elle représente une dérogation au principe de l'effet partiellement, exonératoire de la faute de la victime dont la justification, par l'existence d'une obligation de résultat, apparaît pour le moins fragile.

On terminera cette évocation de la jurisprudence récente sur le lien de causalité avec les deux arrêts de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 24 janvier 2006 qui ont statué sur la relation de causalité entre le défaut de produits de santé et les maladies qui apparaissent consécutivement à leur absorption (Cass. 1^{re} civ., 24 janv. 2006, n° 02-16.648, Bull. civ. I, n° 35 ; D. 2006, IR p. 396  ; RTD civ. 2006, p. 323, obs. P. Jourdain  ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. n° 90, obs. C. Radé ; et n° 03-20.178, Bull. civ. I, n° 34 ; D. 2006, IR p. 470  ; RTD civ. 2006, p. 323, obs. P. Jourdain  ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. n° 89, obs. C. Radé).

Dans une première espèce (n° 02-16.648), c'est l'Isoméride, ce médicament destiné au traitement de l'obésité, qui était en cause, ou plus exactement un de ses composés, le dexfenfluramine. Un an après la prise de ce médicament, une hypertension artérielle pulmonaire primitive (HTAPP), qui nécessita une transplantation bi-pulmonaire et une chirurgie cardiaque, fut diagnostiquée chez une patiente. Pour reconnaître le lien de causalité, contesté, entre l'absorption de l'Isoméride et la maladie et condamner le laboratoire qui l'avait fabriqué à indemniser la victime, la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, s'est appuyée sur un faisceau d'indices, à la fois positifs et négatifs, de relation causale. Au titre des indices positifs, les juges ont relevé qu'il ressortait des études épidémiologiques et de pharmaco-vigilance évoquées par les experts et de l'avis même de ces derniers que la dexfenfluramine constituait un facteur favorisant l'HTAPP même si elle n'en était pas la cause exclusive et que la suspension de l'AMM de l'Isoméride par l'Agence du médicament le 15 septembre 1997, intervenue concomitamment au retrait, par le fabricant, de ce médicament

dans les autres pays, était notamment due aux cas d'HTAPP ayant entraîné des restrictions de prescription et à l'existence d'un rapport bénéfice/risque n'apparaissant plus favorable. Puis ils ont constaté, à titre d'indice négatif cette fois, que les experts avaient écarté les autres causes possibles d'HTAPP chez une personne ayant un état de santé satisfaisant. S'ils ont estimé que l'Isoméride était une cause partielle de la maladie dans la mesure où il y avait une prédisposition de la patiente, comme pour tout malade présentant une affection très rare, il s'agissait d'une cause directe et adéquate en l'absence de tout autre motif de nature à l'expliquer. Pour la Cour de cassation, les juges du second degré pouvaient en déduire « qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant d'imputer l'apparition de l'HTAPP à la prise d'Isoméride ».



C'est un raisonnement semblable qui a été suivi dans l'autre affaire (n° 03-20.178) où était discuté, cette fois, le lien de causalité entre l'hormone de croissance et la maladie de Creutzfeldt Jakob. Une femme, qui avait subi à l'âge de 15 ans un traitement à l'hormone de croissance de janvier à juin 1985, présenta des troubles de l'équilibre en 1999. La maladie de Creutzfeldt Jakob fut diagnostiquée en 2001 quelques jours avant son décès. Les héritiers et divers tiers payeurs sollicitèrent et obtinrent du Tribunal puis de la Cour d'appel de Montpellier la condamnation indemnitaire de France hypophyse et de l'Institut Pasteur. Devant la Cour de cassation était notamment contesté le lien de causalité entre les injections de l'hormone de croissance et la maladie de Creutzfeldt Jakob. Le pourvoi tentait d'insinuer le doute sur l'origine de la contamination en relevant qu'un lot d'hormone ne provenait pas de France hypophyse mais d'un laboratoire étranger.

Pour le rejeter, la Cour de cassation s'appuie sur les constatations des juges du fond qui avaient retenu que l'ensemble des patients traités par l'hormone de croissance qui avaient ensuite développé une maladie identique à celle de la victime l'ont tous été avec l'hormone de croissance provenant de France hypophyse dans une période considérée comme à risque. Puis elle observe que la cour d'appel a relevé que l'institut Pasteur ne démontrait par aucun élément nouveau que les patients avaient été contaminés par l'hormone de croissance d'origine étrangère, ni que la victime ait pu présenter des causes particulières de contamination, avant de conclure qu'elle avait pu tirer de ses constatations, « qu'existaient des présomptions graves, précises et concordantes d'imputabilité de la maladie de Creutzfeldt Jakob à l'hormone de croissance (...) fournie par l'association France hypophyse ».

Comme dans l'espèce précédente, des doutes subsistaient sur l'origine de la maladie. Ils provenaient, ici, de ce qu'un lot émanait d'un laboratoire étranger aux défendeurs. Pourtant, de fortes présomptions étaient en faveur d'une contamination imputable aux lots émanant de France hypophyse. Ces présomptions résultaient à la fois des avis des experts et d'un rapport de l'IGAS parvenant aux mêmes conclusions selon lesquelles tous les patients traités par hormone de croissance et ayant présenté la maladie de Creutzfeldt Jakob en France l'ont été avec celle de France hypophyse pendant la période à risque allant de novembre 1983 à juin 1985. Cette circonstance, qui rendait plausible le lien de causalité, était complétée par un indice négatif tiré de l'absence d'autres causes de contamination, ce qui suffisait à établir ce lien.



Dans tous ces arrêts, on retrouve une double constante, à savoir, d'une part, que des indices positifs de causalité sont confirmés par l'indice négatif tiré de l'absence d'autres causes ou explications possibles du dommage, mais aussi, d'autre part, que les indices positifs doivent, en matière de produits de santé, établir scientifiquement un lien probable ou plausible entre le médicament et la maladie. Cette dernière exigence avait été illustrée par un arrêt fort remarqué de la première Chambre civile du 23 septembre 2003 (Bull. civ. I, n° 188 ; D. 2004, Jur. p. 898, note Y.-M. Serinet et R. Mislawski, et Somm. p. 1344, obs D. Mazeaud ; RTD civ. 2004, p. 101, obs. P. Jourdain ; JCP 2003, II, 10179, note N. Jonquet, A.-C. Maillols, D. Mainguy et E. Terrier et 2004, I, 101, n° 123 s., obs. G. Viney ; Resp. civ. et assur. 2003, chron. n° 28 par C. Radé) par lequel la Cour de cassation avait censuré une décision qui avait retenu le lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaques dès lors que les juges du fond avaient eux-mêmes admis que ce lien était très contesté par les experts et qu'il n'était étayé par aucune étude scientifique. L'impossibilité d'exclure de façon certaine le lien, sur lequel les juges s'étaient fondés pour le retenir, ne pouvait suffire à l'établir








positivement. Dans les espèces rapportées ci-dessus, les juges du fond avaient, au contraire, suffisamment établi, sur la base d'expertises et de données scientifiques, une relation de causalité possible d'un point de vue général.

Dans une autre affaire, la Cour de cassation devait confirmer cette exigence en rejetant un pourvoi contre un arrêt qui avait admis le lien de causalité entre un médicament, le colchimax, et le syndrome de Lyell, bien que les juges du fond aient maladroitement énoncé que la maladie était imputable de façon plausible au médicament incriminé, pour en déduire qu'un lien de causalité ne pouvait être exclu (Cass. 1^{re} civ., 5 avr. 2005, Bull. civ. I, n° 173 ; D. 2005, Jur. p. 2256, note A. Gorny  ; RTD civ. 2005, p. 607, obs. P. Jourdain  ; JCP 2005, II, 10085, note L. Grynbaum et J.-M. Job et I, 149, n° 7, obs. G. Viney ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. n° 189, obs. C. Radé). Mais, à la différence de l'affaire du vaccin contre l'hépatite B où les juges censurés avaient usé d'une motivation semblable, la cour d'appel avait cette fois relevé que, selon l'expert, le lien entre le colchimax et le syndrome de Lyell était « *scientifiquement reconnu* ». Dès lors que la possibilité d'une relation causale était scientifiquement admise, le risque présenté par le médicament était identifié ; il en résultait un début de preuve de la causalité, une présomption de fait, qu'il suffisait d'étayer par des indices complémentaires, positifs (notamment d'ordre temporel) et négatifs, ce que les juges du fond avaient fait en l'espèce.

P. J.

2 - Faute

Parmi les innombrables décisions relatives à la responsabilité de l'article 1382 du code civil, on ne retiendra ici que celle qui en évince totalement l'application en cas d'abus de la liberté d'expression envers les personnes (**Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2005, n° 03-13.622**, Bull. civ. I, n° 348 ; D. 2006, Jur. p. 485, note T. Hassler et p. 768, note G. Lecuyer ; RTD civ. 2006, p. 126, obs.. P. Jourdain  ; Gaz. Pal., 16-17 déc. 2005, note S. Lasfargeas ; V. aussi, E. Dreyer, Disparition de la responsabilité civile en matière de presse, D. 2006, Chron. p. 1337 ).

Des arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 12 juillet 2000 (arrêts *Erulin et Collard*, D. 2006, Somm. p. 463, obs. P. Jourdain  ; RTD civ. 2000, p. 845, obs. P. Jourdain ) avaient déjà porté un rude coup à l'application de l'article 1382 en cas d'abus de la liberté d'expression. On rappellera que la Cour n'avait entendu exclure l'application de l'article 1382 que lorsque la loi du 29 juillet 1881 érige en infraction certains abus de la liberté d'expression, ainsi qu'il ressortait du motif de principe placé en tête des arrêts : « les abus de la liberté d'expression *prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881* ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ». Si, par la suite, des arrêts avaient étendu le domaine de l'exclusion aux atteintes à la présomption d'innocence visée par l'article 9-1 du code civil (Cass. 2^e civ., 8 mars 2001, Bull. civ. II, n° 46 ; D. 2002, Somm. p. 2767, obs. T. Massis  ; Gaz. Pal. 2001, 1, 831, note P. Guerder ; JCP 2002, II, 122, n° 3, obs. G. Viney ; 8 juill. 2004, Bull. civ. II, n° 387 ; D. 2004, Jur. p. 2956, note C. Bigot  ; AJ Pénal 2004, p. 411, obs. J. Leblois-Happe  ; RTD civ. 2005, p. 176, obs. P. Théry ) et même à un « texte spécial du code pénal » (Cass. 2^e civ., 29 nov. 2001, inédit, n° 99-20108 ; 10 mars 2004, Bull. civ. II, n° 114 ; D. 2004, IR p. 925  pour les art. R. 621-1 et R. 621-2 c. pén. relatifs à la diffamation et à l'injure non publiques), l'article 1382 conservait une compétence au moins subsidiaire et un caractère completif des dispositions spéciales.

Mais aujourd'hui, la première Chambre civile va encore plus loin. A la suite d'un article du *Figaro littéraire* consacré à un fait divers consistant en la disparition mystérieuse d'un médecin, de son épouse et de ses enfants, la famille de l'épouse (parents et frères et soeurs) recherchèrent la responsabilité de l'éditeur du journal et de l'auteur de l'article. Une cour d'appel les avait condamnés solidairement à indemniser les demandeurs en prenant soin de se situer hors du champ de l'exclusion de l'article 1382 délimité par l'Assemblée plénière, c'est-à-dire hors des infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet de 1881 sur la presse, en relevant des circonstances distinctes de celles que réprime la loi de 1881 de nature à caractériser un abus de la liberté d'expression. Leur décision est cependant cassée par un





motif de principe : « Vu l'article 1382 du code civil ; Attendu que les abus de la liberté d'expression envers les personnes ne peuvent être poursuivis sur le fondement de ce texte ».

Désormais, l'éviction de l'article 1382 est totale, au moins en cas d'atteinte aux personnes. L'arrêt ne remet pas en cause, en effet, la jurisprudence engageant la responsabilité d'éditeurs ou de journalistes pour faute dans l'exercice excessif du droit de critique des produits, des services ou des créations intellectuelles (Cass. 2e civ., 8 avr. 2004, Bull. civ. II, n° 182 ; Resp. civ. et assur. 2004, comm. n° 225 ; 7 oct. 2004, Bull. civ. II, n° 445 ; D. 2004, IR p. 2692 ; Resp. civ. et assur. 2004, comm. n° 376). Il en résulte, pour la victime, une régression de son droit à indemnisation, sacrifié sur l'autel de la liberté d'expression, à chaque fois qu'elle ne pourra se prévaloir d'un texte spécial en réprimant les abus ou protégeant un droit de la personnalité. A cet égard, à l'article 9-1 du code civil expressément visé par les arrêts, il faut ajouter l'article 9 sanctionnant le droit au respect de la vie privée et, selon la jurisprudence, le droit à l'image de la personne, car ces textes confèrent, en cas d'atteinte, des actions spécifiques à la victime. La jurisprudence donne d'ailleurs maints exemples de condamnations d'auteurs d'atteintes à ces droits sur le fondement de l'article 9 (V. en dernier lieu, Cass. 1re civ., 21 févr. 2006, à paraître au Bull. civ. ; D. 2006, IR p. 677 ; *adde*, 7 févr. 2006, à paraître au Bull. civ. ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. n° 107, affirmant expressément que l'article 9 reste applicable en cas d'abus de la liberté d'expression).

Ces textes qui autorisent la sanction des abus de liberté d'expression sont certes assez nombreux (V. S. Lasfargeas, note préc., qui en cite quelques uns). Pourtant, bien des atteintes à des droits de la personnalité ou simplement à des intérêts légitimes resteront sans sanction, comme par exemple le droit sur la voix, le droit au nom, le droit à la dignité, les atteintes aux sentiments d'affliction, etc. (G. Lécuyer, note préc.). Cette immunité des journalistes et autres auteurs d'abus conduit à admettre que, soit les textes spéciaux existants suffisent à sanctionner tous les abus possibles, ce qui semble irréaliste, soit certains abus sont permis parce qu'aucun texte spécial ne les réprime, ce qui n'est pas acceptable. Mieux vaudrait donc laisser s'appliquer l'article 1382, au moins à titre subsidiaire, c'est-à-dire à défaut de texte spécial, quitte à apprécier la faute en tenant compte de la liberté d'expression. C'est tout l'avantage de notre *clausula generalis* sur le système des délits spéciaux que de permettre au juge d'adapter la sanction à toutes sortes de situations et d'être apte à résoudre tous types de conflits d'intérêts, en particulier ceux qui s'élèvent entre la liberté d'expression et la protection des personnes (V. en ce sens G. Lécuyer, note préc. ; et, sur ces conflits, du même auteur, *Liberté d'expression et responsabilité*, thèse Paris I, 2004). Quel dommage d'y renoncer !





Si la plupart des arrêts statuant sur la faute civile ordinaire n'ont rien de particulièrement innovant, il n'en va pas de même de ceux qui, statuant sur la faute lourde, lui ont donné une coloration nouvelle et plus restreinte. Ils sont tous dû à l'activité de l'entreprise Chronopost qui n'en finit décidément pas d'alimenter les chroniques de jurisprudence.



Après avoir réputé non écrite une clause limitant la responsabilité de ce spécialiste du transport rapide au remboursement du prix du transport en cas de retard d'acheminement, en raison du manquement à son obligation essentielle de célérité et de ponctualité (Cass. com., 22 oct. 1996, Bull. civ. IV, n° 261 ; D. 1997, Jur. p. 121, note A. Sériaux, et Somm. p. 175, obs. P. Delebecque ; RTD com. 1997, p. 319, obs. B. Bouloc ; Les grands arrêts de la jurisprudence civile, 11e éd., 2000, p. 72 ; Contrats, conc. consom. 1997, comm. n° 24, obs. L. Leveneur ; Defrénois 1997, 333, obs. D. Mazeaud ; JCP 1997, II, 22881, note D. Cohen et I, 4002, n° 1 s., obs. M. Fabre-Magnan), puis décidé, dans la même affaire, que devait s'appliquer le plafond légal d'indemnisation fixé par le contrat type de messagerie et observé qu'il ne pouvait être écarté qu'en cas de faute lourde du transporteur (Cass. com., 9 juill. 2002, Bull. civ. IV, n° 121 ; D. 2002, AJ p. 2329 et, Somm. p. 2836, spéc. p. 2837, obs. P. Delebecque et, 2003, Somm. p. 457, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 2003, p. 567, obs. N. Molfessis ; RTD com. 2003, p. 362, obs. B. Bouloc ; JCP, II, 2032, obs. G. Loiseau et M. Billiau et, I, 184, obs. J. Rochfeld ; Contrats, conc. consom. 2003, comm. n° 2, obs. L. Leveneur), c'est en effet sur la notion de faute lourde que la Cour de cassation, en Chambre mixte, était appelée à se prononcer par deux arrêts du 22 avril 2005 (Cass. ch. mixte, 22 avr.

2005, n° 02-18.326 et n° 03-14.112, Bull. civ. ch. mixte, n° 3 et 4 ; D. 2005, AJ p. 1867, et Jur. p. 1864, note J.-P. Tosi et 2005, Pan. p. 2750, obs. H. Kenfack  ; RTD civ. 2005, p. 779, obs. J. Mestre et B. Fages , p. 604, obs. P. Jourdain , et p. 828, obs. B. Bouloc  ; JCP 2005, II, 10066, note G. Loiseau ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. n° 175, obs. S. Hocquet-Berg) concernant deux autres affaires.

Les faits qui étaient à l'origine des litiges étaient très semblables à ceux de l'affaire qui donna lieu aux deux premiers arrêts *Chronopost* puisqu'il était à chaque fois reproché à Chronopost d'avoir acheminé avec retard des plis contenant les dossiers de candidats concourant à un appel d'offre. Une cour d'appel avait retenu une faute lourde du transporteur consistant à ne pas apporter d'explication sur le retard d'acheminement. Il est cassé : « *la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat-type ne saurait résulter du seul fait pour le transporteur de ne pouvoir fournir d'éclaircissements sur la cause du retard* » (n° 02-18.326). L'autre cour d'appel avait refusé de déduire l'existence d'une faute lourde du seul retard mis à délivrer un pli. Le pourvoi contre son arrêt est rejeté. Après avoir rappelé la définition de la faute lourde que la Cour de cassation retient en matière de transport, à savoir la « *négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle* », l'arrêt observe que les juges du fond constataient que la société demanderesse n'avait prouvé « *aucun fait précis permettant de caractériser l'existence d'une faute lourde imputable à la société Chronopost, une telle faute ne pouvant résulter du seul retard de livraison* » (n° 03-14.112).

La faute lourde ne peut donc résulter ni du retard ni de l'absence d'explication de ce retard. Comme, par ailleurs, la Chambre mixte approuve les juges du fond d'avoir rappelé que le retard représente le manquement à l'obligation essentielle du contrat de Chronopost, on en déduit que la faute lourde ne peut résider dans le manquement à une telle obligation. Car ce qui vaut pour le retard d'acheminement dans les contrats de transport rapide, devrait également valoir pour tout autre manquement à une obligation essentielle.

Ces arrêts semblaient marquer la volonté de la Cour de cassation, sinon de redéfinir la faute lourde - elle reprend d'ailleurs une définition antérieure - au moins de réviser ses critères de qualification en recentrant la faute lourde autour de critères subjectifs plus conformes à sa définition. La jurisprudence qui se contentait de constater le manquement à une obligation essentielle ou fondamentale (Cass. 1re civ., 18 janv. 1984, Bull. civ. I, n° 27 ; RTD civ. 1984, p. 727, obs. J. Huet ; JCP 1985, II, 20372, note J. Mouly ; Cass. com., 9 mai 1990, Bull. civ. IV, n° 142 ; D. 1990, IR p. 163  ; RTD civ. 1990, p. 666, obs. P. Jourdain  ; Resp. civ. et assur. 1990, comm. n° 277 ; Cass. 1re civ., 30 nov. 2004, Bull. civ. I, n° 295 ; V. aussi, Cass. 1re civ., 2 déc. 1997, Bull. civ. I, n° 349 ; D. 1998, Somm. p. 200, obs. D. Mazeaud  ; D. aff. 1997, p. 148 ; RTD civ. 1998, p. 673, obs. J. Mestre  ; Resp. civ. et assur. 1998, comm. n° 95 ; JCP 1998, I, 144, n° 10 s., obs. G. Viney, pour le non-respect d'une clause constituant une « *condition substantielle* » du contrat, bien que l'obligation transgressée ne fût pas essentielle) serait donc frappé de caducité, et avec elle peut-être aussi celle qui déduit la faute lourde de l'importance de ses conséquences préjudiciables.

Une confirmation de cette « *subjectivisation* » de la faute lourde n'eut pas à se faire attendre longtemps. La même affaire *Chronopost* qui avait donné lieu aux deux premiers arrêts de 1996 et 2002 allait en fournir l'occasion. Sur renvoi après la cassation survenue en 2002, une cour d'appel déclara non applicable la clause légale de limitation de responsabilité résultant du contrat-type messagerie en raison d'une faute lourde commise par le transporteur. La cour avait relevé que, deux fois de suite, les plis confiés étaient arrivés avec retard par rapport au délai garanti et que ces manquements exposaient l'expéditeur à des conséquences graves, pour conclure que la société Chronopost s'est affranchie de l'exécution de son obligation essentielle et a vidé les contrats de leur substance. L'arrêt est cassé : « *la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat-type ne saurait résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur* » (Cass. com., 21 févr. 2006, n° 04-20.139, à paraître au Bull. civ. ; D. 2006, AJ p. 717, obs. E. Chevrier  ; RTD civ. 2006, p. 322, obs. P. Jourdain ).

Que la faute lourde ne puisse résulter du seul manquement à une obligation essentielle ne peut étonner car la solution était acquise depuis les arrêts de Chambre mixte du 22 avril 2005. Mais le plus intéressant est la prescription finale selon laquelle, la faute lourde « *doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur* ». On pourrait, sans doute, y voir la consécration de l'abandon de tout critère objectif dans la qualification de la faute lourde. Cette attitude nous semblerait d'ailleurs rationnelle car l'appréciation de la gravité d'une faute ne devrait dépendre que de l'examen du comportement de l'auteur, et cela d'autant plus qu'on attribue souvent aux fautes qualifiées un rôle de pénalisation de responsabilité civile en considérant que le débiteur qui commet une telle faute ne mérite plus l'avantage qu'il tient de la limitation d'indemnisation. Un doute subsiste cependant sur la portée de cette orientation subjective qui vient de ce que l'arrêt se réfère à la limitation d'indemnisation *prévue par le contrat-type*, ce qui pourrait signifier que la solution ne vaut que pour le contrat-type de messagerie. Attendons donc une confirmation sans réserve.

P. J.

B - Causes d'exonération

La force majeure exonératoire




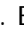




Voici un thème majeur du droit de la responsabilité, et qui a donné lieu ces dernières années à bien des variations : comment la force majeure exonératoire doit-elle être exactement définie ? Implique-t-elle, comme on s'était accoutumé à l'enseigner, le triple caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité ? L'examen de la jurisprudence révèle vite que ce triptyque rend somme toute bien peu compte du droit positif, surtout marqué par les hésitations, et les oppositions entre les différentes chambres de la Cour de cassation. Le phénomène étant, au demeurant, déjà ancien (V. sur ce point, la démonstration de P.-H. Antonmattei, *Contribution à l'étude de la force majeure*, LGDJ, 1992, préf. B. Teyssié), la nécessité d'une mise au point se faisait d'autant plus sentir. L'occasion a été donnée à l'Assemblée plénière de dissiper ces incertitudes, qui par deux arrêts rendus le 14 avril 2006 (**Cass. ass. plén., 14 avr. 2006, n° 02-11.168 et n° 04-18.902**, D. 2006, Jur. p. 1577, note P. Jourdain, et p. 1566 Chron. D. Noguéro ; JCP 2006, II, 10087, note P. Grosser ; V. aussi sur ces décisions, l'analyse très fouillée de M. Mekki, RLDC, juill. 2006), s'est employée à préciser les contours de la force majeure, tant en matière contractuelle que délictuelle. Mais, avouons-le d'emblée, la lecture des deux décisions porte à redouter que les espoirs d'une clarification soient déçus.

Dans la première affaire, était en cause la commande d'une machine qui n'avait pu être honorée par le débiteur du fait de problèmes de santé. Les parties étaient convenues d'une nouvelle date de livraison, mais le débiteur était finalement décédé quelques mois plus tard, après que de nouveaux examens médicaux eurent révélé un cancer, et sans que la machine (que seul le débiteur lui-même était à même de réaliser, semble-t-il) ait été livrée. Il était reproché aux juges du fond d'avoir, pour débouter le créancier de sa demande de dommages et intérêts, considéré que de telles circonstances étaient constitutives d'un événement de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil. Soulignant que l'empêchement d'exécuter du fait de la maladie du débiteur entre bien dans les prévisions de ce texte, dès lors que cet événement présente un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat, et irrésistible dans son exécution, la Haute juridiction rejette le pourvoi.

Dans l'autre affaire, jugée cette fois sur le terrain délictuel (plus précisément celui de l'art. 1384, al. 1, c. civ.), le corps sans vie d'une femme avait été retrouvé entre le quai et la voie d'une gare desservie par la RATP. Bien que les circonstances exactes du décès n'aient pas été clairement élucidées, les juges du fond, constatant que la chute de la victime sur la voie ne pouvait résulter que de son fait volontaire, avaient écarté la responsabilité de la RATP. La Cour régulatrice leur donne raison d'avoir prononcé l'exonération totale du gardien. Rappelant que celle-ci suppose que la faute de la victime présente bien les caractères d'un événement de force majeure, elle souligne que « cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible ».

Quid novi ? Bien peu de choses, semble-t-il. Pis, et au risque de paraître sévère à l'égard de ces deux arrêts, on peut redouter non seulement qu'ils n'apportent pas toutes les clarifications attendues, mais encore qu'ils ajoutent à l'incertitude. Force est bien de reconnaître, en tout cas, que si l'on veut s'essayer à en déterminer la portée, on est condamné à lire entre les lignes et à échafauder des hypothèses.

Un premier enseignement, *a priori* indiscutable, peut malgré tout, être tiré : énonçant les caractères de la force majeure libératoire, la Haute juridiction ne fait pas la moindre référence à l'extériorité. Si, comme on devrait légitimement pouvoir le penser, cette omission traduisait une volonté délibérée de l'évincer de la définition de la force majeure, elle mériterait, nous semble-t-il, d'être approuvée. Du reste, sur l'effectivité de son maintien au titre des caractères de la force majeure et sur la pertinence d'un tel rattachement, l'hésitation est déjà ancienne (V. là-dessus, P.-H. Antonmattei, thèse préc., n° 33 s.). On a justement fait observer qu'il y avait davantage dans cette idée, une résonance du caractère objectif des responsabilités que la preuve de la cause étrangère vient, le cas échéant, neutraliser, qu'un véritable standard, inhérent à la force majeure (P.-H. Antonmattei, thèse préc., n° 41). Sans doute un tel *aggiornamento* n'aurait-il pas nécessairement pour effet de révolutionner les solutions au fond du droit, mais il aurait du moins le mérite d'en rendre la formulation plus cohérente : le principe de bon sens selon lequel le défendeur ne saurait invoquer « un fait dont une règle juridique quelconque lui impose précisément de garantir les conséquences dommageables pour les tiers » (G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 1998, n° 385) serait assurément maintenu, mais ne trouverait plus à s'exprimer de manière intempestive au titre des caractères de la force majeure. Quant à l'effet exonératoire de la maladie du débiteur contractuel, réaffirmé ici par la Cour régulatrice, il peut également se justifier sans le détour par le critère autonome d'extériorité, lequel saisi alors dans sa dimension psychologique (l'extranéité de l'événement par rapport à la volonté de l'agent) tend, en réalité, à se confondre avec l'inévitabilité de l'événement (P.-H. Antonmattei, thèse préc., n° 54). Tout porte donc à penser qu'on gagnerait à expurger des critères de la force majeure exonératoire ce pseudo-standard qu'est l'extériorité. Un signal en ce sens est bien donné par les deux arrêts (les conclusions de l'avocat général pouvaient d'ailleurs y encourager, soulignant que « l'extériorité ne représente plus une condition nécessaire de la force majeure »), qui ne se réfèrent pas audit critère, mais la fermeté des intentions de la Haute juridiction sur ce point ne paraît pas assurée, du moins si l'on prête foi au communiqué de presse relatif aux deux décisions qui lui, signale ces dernières comme une réaffirmation de la conception classique de la force majeure, elle-même rappelée préalablement sous forme de triptyque incluant l'extériorité !

On retiendra tout du moins que cette notion n'est pas tenue pour consubstantielle de celle de force majeure, au contraire, semble-t-il, des conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, dont il appartenait à la Haute juridiction de déterminer la portée exacte. Il s'agissait, en particulier, de trancher la divergence apparue ces dernières années entre la position de la deuxième Chambre civile, consistant à exiger invariablement la réunion de ces deux conditions (V. parmi bien d'autres décisions, Cass. 2e civ., 12 déc. 2002, Bull. civ. II, n° 287 ; RDI 2003, p. 159, obs. F.-G. Trébulle  ; RTD civ. 2003, p. 301, obs. P. Jourdain ) , et celle de la première Chambre civile, rejointe par la Chambre commerciale, admettant que l'irrésistibilité de l'événement peut sous certaines conditions, être à elle-seule constitutive de force majeure (V. par ex., Cass. 1re civ., 9 mars 1994, Bull. civ. I, n° 91 ; RTD civ. 1994, p. 871, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 1994, p. 776, obs. B. Bouloc  ; Cass. com., 1er oct. 1997, Bull. civ. IV, n° 240 ; D. 1998, Somm. p. 199, obs. P. Delebecque, et p. 318, obs. B. Mercadal  ; RTD civ. 1998, p. 121, obs. P. Jourdain  et, p. 368, obs. J. Mestre . V. plus récemment, réduisant les conditions de l'exonération à la seule irrésistibilité, sans autre réserve, Cass. 1re civ., 6 nov. 2002, Bull. civ. I, n° 258 ; RTD civ. 2003, p. 301, obs. P. Jourdain ).

Peut-on considérer que l'assemblée plénière a tranché ce débat ? Rien n'est moins sûr, et ce n'est peut-être pas le moindre des griefs qu'elle encourt. En première analyse, on pourrait voir plutôt confortée la position de la deuxième Chambre civile, puisque l'imprévisibilité et l'irrésistibilité apparaissent comme deux conditions cumulatives de l'exonération. Mais la perspective pourrait s'avérer trompeuse : pour rejeter le pourvoi, dans les deux cas, la Cour régulatrice se borne à affirmer que lorsque les deux conditions sont satisfaites, la libération

est acquise, mais il ne s'en infère pas nécessairement que le cumul de ces deux conditions soit toujours exigé (V. en ce sens, P. Jourdain, note préc.). Au demeurant, si l'on opine plutôt en faveur de la position, en principe moins restrictive, de la première Chambre civile et de la Chambre commerciale, on fera valoir que, dans les deux affaires, l'exigence d'imprévisibilité est réputée satisfaite quand une interprétation stricte (comme celle que fait souvent prévaloir la deuxième Chambre civile : V. les décisions citées *supra*) eût conduit à refuser l'exonération... La conduite suicidaire d'un usager n'est, en soit, jamais un événement totalement imprévisible pour la SNCF ou la RATP. Il en va différemment, certes de la maladie du débiteur contractuel, mais si l'on veut bien admettre avec la Haute juridiction que l'imprévisibilité de l'événement doit s'apprécier, en principe, au moment de la formation de la convention, du moins faut-il s'entendre sur la portée exacte de l'affirmation : en l'espèce, le moyen du pourvoi faisait valoir qu'au moment où un nouveau délai de livraison avait été convenu par les parties au contrat, le débiteur se trouvait dans un état de santé tel qu'il était prévisible qu'il ne pourrait tenir ce délai. Or, toute considération factuelle mise à part sur la réalité de cette situation, il faut bien reconnaître que la réponse de la Cour régulatrice, sur ce point, n'est guère convaincante. Lorsque, comme en l'espèce, le contrat fait l'objet d'une renégociation, n'est-ce pas logiquement au moment de celle-ci qu'il faut se placer pour apprécier le caractère prévisible ou imprévisible de l'événement invoqué ?

On se défend mal, en tout cas, du sentiment que dans les deux affaires ici examinées, la condition d'imprévisibilité ne reçoit guère qu'un hommage verbal. Et l'on se prend à espérer, du même coup, que ces arrêts ne condamnent pas nécessairement la jurisprudence précitée qui se contentait de la seule irrésistibilité lorsque la prévision de l'événement ne pouvait suffire à en conjurer les effets, et sous la réserve que toutes les mesures aient été prises pour l'éviter. Il n'en demeure pas moins regrettable que la Haute juridiction ait résolu de conserver, au moins formellement, au critère d'imprévisibilité une importance excessive, en persistant à traiter comme standard autonome ce qui ne devrait être, tout au plus, qu'un indice du caractère inévitable de l'événement, que l'on aurait pu avantageusement lui substituer (selon la proposition de P.-H. Antonmattei, thèse préc., n° 74 ; V. également en ce sens, P. Jourdain, obs. préc.). Cette suggestion a bien eu les honneurs du rapport comme des conclusions de l'avocat général, mais leur lecture donne à penser, à tort à notre sens, que le changement eût été purement terminologique.


On peut certes reconnaître le mérite à ces arrêts d'avoir, moyennant une formule « ouverte » (M. Mekki, art. préc.) contribué à une définition homogène de la force majeure, par delà les frontières du délit et du contrat. Mais peut-être la « neutralité » de cette définition est-elle un tribut bien lourd à payer pour une harmonisation des solutions qui n'est pas sans limite : on ne peut perdre de vue, en tout cas, que les standards de la force majeure, et singulièrement l'imprévisibilité, relèvent en matière contractuelle d'une problématique spécifique (V. not. sur ce point, P. Grosser, P. Jourdain, notes préc.), qui ne peut manquer de rejailir, si ce n'est sur l'énoncé des critères eux-mêmes, du moins sur leur appréciation (V. en ce sens, M. Mekki, art. préc.).



Le risque est, en définitive, qu'à prendre le parti prudent du « classicisme » dans la formulation, la Haute juridiction ait condamné le droit positif au *statu quo*. L'imprévisibilité a trop souvent fait office, ces dernières années, spécialement en matière délictuelle, de « variable d'ajustement » bien commode pour légitimer des solutions d'une sévérité parfois caricaturale (on songe notamment à la jurisprudence très remarquée relative à la responsabilité de la SNCF, que l'on peine à justifier, si ce n'est, en la comparant, mais alors selon une perspective pour le moins audacieuse, à des solutions du droit spécial, étrangères à la logique de la responsabilité civile : V. en ce sens le rapport de M. Petit). Rien, dans les arrêts du 14 avril 2006, ne permet d'espérer qu'il en aille autrement, ni d'ailleurs que les divergences de jurisprudence entre les diverses chambres de la Haute juridiction puissent être résorbées : paradoxalement en effet, chacune des deux tendances jurisprudentielles soumises à l'arbitrage de l'Assemblée plénière peut s'estimer confortée par cette motivation minimaliste. L'ouragan sur la force majeure, observé voilà dix ans (P.-H. Antonmattei, JCP 1996, I, 3907), pourrait bien continuer à sévir, puisque l'on persiste à la laisser exposée aux quatre vents...

P. B.

C - Effets : la réparation

Point de départ des intérêts moratoires des créances sociales

Comme toujours la moisson d'arrêts relatifs aux effets de la responsabilité est beaucoup plus mince. On ne retiendra, dans cette chronique, que l'arrêt du 4 mars 2005 rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation statuant sur le point de départ des intérêts moratoires des créances sociales représentées par le droit au remboursement par le responsable des prestations versées à la victime (**Cass. ass. plén., 4 mars 2005, n° 02-14.316**, Bull. civ. ass. plén., n° 3 ; D. 2005, IR p. 737 ; RTD civ. 2005, p. 413, obs. P. Jourdain  ; JCP 2005, II, 10064, concl. J. Wolf et note F. Gréau).

Cette question a toujours suscité les hésitations de la jurisprudence. Faut-il appliquer l'article 1153 du code civil et faire courir les intérêts du jour de la mise en demeure de payer, pratiquement de l'assignation, ou bien l'article 1153-1 et les faire partir du jour du jugement statuant sur la responsabilité ? Depuis 1996, la Cour de cassation était divisée. La Chambre sociale, la Chambre criminelle et la première Chambre civile étaient en faveur de l'application de l'article 1153 au motif que la créance est d'ores et déjà liquide lorsque la demande de remboursement est formée (Cass. soc., 6 mai 1982, 4 arrêts, Bull. civ. V, n° 289 ; 16 janvier 1985, *ibid.*, n° 33 ; 27 sept. 1989, *ibid.*, n° 555 ; Cass. crim., 15 mars 1995, Resp. civ. et assur. 1995, comm. n° 359 ; 11 déc. 1996, Bull. crim., n° 463 ; Cass. 1re civ., 9 mai 1990, Bull. civ. I, n° 99 ; Resp. civ. et assur. 1990, comm. n° 284, obs. H. G ; 27 janv. 2004, Resp. civ. et assur. 2004, comm. n° 93, obs. H. Groutel). La deuxième Chambre civile, après avoir statué dans le même sens (Cass. 2e civ., 23 mars 1994, Bull. civ. II, n° 109, 2e arrêt ; 18 oct. 1995, Resp. civ. et assur. 1995, comm. n° 359), avait opéré un revirement par un arrêt du 26 juin 1996 (Bull. civ. II, n° 188 ; RTD civ. 1997, p. 150, obs. P. Jourdain  ; Resp. civ. et assur. 1996, n° 36 par H. Groutel). Voulant tirer les conséquences d'un revirement de jurisprudence émanant de la Chambre criminelle - auquel elle adhérait - sur l'exigence et le contrôle du lien de causalité entre les prestations versées et le dommage de la victime (Cass. crim., 1er juin 1994, Bull. crim. n° 222 ; RTD civ. 1995, p. 379, obs. P. Jourdain  ; Resp. civ. et assur. 1994, n° 373 et chron. n° 33, IIe partie, par H. Groutel), elle décida de retarder au jour du jugement le point de départ du cours des intérêts produits par cette créance. La réunion d'une Assemblée plénière était destinée à mettre fin à cette division de la jurisprudence. Elle l'a fait par un arrêt du 4 mars 2005 qui condamne la position isolée de la deuxième Chambre civile.

En l'espèce, un recours subrogatoire était exercé par le Trésor public pour obtenir le remboursement des sommes versées au cours de la période d'indisponibilité de l'agent. Une cour d'appel fixa le point de départ des intérêts sur la somme allouée à l'Etat à compter de sa demande, en se fondant sur l'article 1153 du code civil, au motif que les sommes dont le remboursement est demandé par l'agent judiciaire du Trésor public correspondent au montant des salaires et des charges sociales versées à la victime pendant sa période d'arrêt de travail et non à une indemnité dont la fixation appartient au juge. Poursuivant son raisonnement, la cour ajoutait qu'il s'agit donc d'une créance déjà payée, connue à l'avance, sur laquelle le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation. Le pourvoi, quant à lui, se prévalait de la jurisprudence initiée à partir de 1996 par la deuxième Chambre civile qui faisait courir les intérêts à compter de la décision de justice. L'Assemblée plénière le rejette : *« Mais attendu que la créance du tiers payeur, dont le recouvrement est poursuivi par subrogation dans le droit d'action de la victime, n'est pas indemnitaire et se borne au paiement d'une certaine somme ; Et attendu qu'en fixant le point de départ des intérêts au jour de la demande, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 1153 du code civil »*.

Si la solution nous semble justifiée, on ne peut en dire autant de la motivation.

La solution retenue est conforme à l'application du critère tiré du rôle du juge dans la détermination de la créance. On considère habituellement que l'article 1153, parce qu'il vise les obligations qui se bornent au paiement d'une « certaine somme », s'applique aux créances initialement liquides, dont le montant nominal est préalablement fixé, par opposition à celle

que le juge liquide dans sa décision. L'article 1153-1 ne concernerait donc que les créances que le juge liquide dans son jugement. Appliquée aux créances sociales des tiers payeurs, cette analyse conduit naturellement à l'application de l'article 1153. Il s'agit, en effet, de créances de remboursement de sommes déjà payées, connues à l'avance, sur laquelle le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation. S'agissant de prestations dont le versement est imposé par la loi, le rôle du juge est limité ; il consiste à constater la créance et à condamner le responsable et son assureur à en rembourser le montant dans la limite du préjudice global de la victime en vertu d'un jugement qui apparaît essentiellement déclaratif.

A cet égard, la considération que le juge s'est vu attribuer par la Cour de cassation, à partir de 1994, un pouvoir de contrôle du lien de causalité entre la prestation et le dommage ne suffit pas à conférer à son jugement un caractère partiellement constitutif justifiant l'application de l'article 1153-1. En contrôlant le lien de causalité, le juge ne fait rien d'autre que vérifier le caractère indemnitaire des prestations versées et s'assurer des conditions de la subrogation légale fondant le recours des tiers payeurs. Il n'évalue pas la créance sociale et ne la liquide donc pas.

Si le choix de l'arrêt en faveur de l'application de l'article 1153 mérite donc approbation, il n'en va pas de même de ses motifs. Ce n'est pas le fait de rappeler que la créance a pour objet « une certaine somme » qui est contestable, car l'arrêt ne fait alors que reprendre les termes de l'article 1153, mais l'affirmation surprenante, et disons-le inexacte, qu'elle n'est pas indemnitaire. Le caractère indemnitaire de la créance des tiers payeurs est précisément ce qui justifie leur recours subrogatoire. D'ailleurs l'absence de caractère indemnitaire ne ferait de toute façon pas obstacle à l'application de l'article 1153-1, la jurisprudence appliquant couramment ce texte à des créances non indemnitaires dès lors que le juge les liquide (G. Viney et P. Jourdain, *op. cit.* n° 345), confirmant ainsi que c'est bien le rôle du juge qui est déterminant dans le choix du texte applicable. Il semble, en réalité, que la Cour ait été abusée par les termes de l'article 1153-1 qui, malencontreusement, déclare s'appliquer aux condamnations « à une indemnité ». C'est sans doute pour justifier l'inapplication de ce texte que les juges ont cru bon de nier le caractère indemnitaire des créances sociales. Mais par l'affirmation de cette contrevérité, la Haute juridiction favorise une regrettable confusion entre prestation indemnitaire et indemnité liquidée par le juge. Or, une prestation peut parfaitement être indemnitaire et prédéterminée, et relever de l'article 1153 eu égard au critère de l'office du juge.

Il eût donc mieux valu recourir à une justification exclusivement positive en reprenant le motif éprouvé et maintes fois répété par les différentes chambres de la Cour de cassation selon lequel la créance sociale « dont la décision judiciaire se borne à reconnaître l'existence dans la limite du préjudice global de la victime, doit produire intérêts à compter de la date de la demande ou, si les dépenses ont été postérieures à cette demande, du jour où elles ont été exposées ».

P. J.

II - Régimes spéciaux d'indemnisation ou de responsabilité


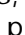

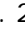




A - Responsabilité du fait des produits défectueux

L'actualité est très riche en la matière, tant au plan du droit national qu'au plan communautaire, de sorte que l'on se trouve condamné à une brève synthèse.




Schématiquement, on peut distinguer dans le flot des décisions récentes, trois séries d'apport qui concernent, en premier lieu, la situation des fournisseurs et vendeurs dans le dispositif issu de la directive du 25 juillet 1985, en deuxième lieu la notion de mise en circulation du produit, et en troisième lieu la notion de défectuosité du produit.

1 - Situation des fournisseurs et vendeurs relativement au dispositif issu de la directive du 25 juillet 1985

Infiniment subsidiaire : telle est bien, manifestement, la place dévolue par le législateur et le juge communautaire à la responsabilité des vendeurs et fournisseurs dans le cadre de la

directive du 25 juillet 1985, comme le confirment deux décisions rendues au début de l'année 2006 par la Cour de justice des communautés européennes (**CJCE, 10 janv. 2006, aff. C-402/03, Skov Aeg c/ Bilka Lavprisvarehus**, D. 2006, Pan. p. 1259, obs. C. Nourissat ; RTD civ. 2006, p. 265, obs. P. Remy-Corlay  et, p. 333, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 2006, p. 515, obs. M. Luby  ; 14 mars 2006, aff. C-177/04, *Commission c/ République Française*, D. 2006, IR p. 1334  ; RTD civ. 2006, p. 265, obs. P. Remy-Corlay  et, p. 335, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 2006, p. 515, obs. M. Luby  ; AJDA 2006, p. 1153, étude E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert ).

Dans la première affaire, le juge communautaire était saisi d'une question préjudicielle d'un juge danois, portant, en substance, sur le point de savoir si la directive du 25 juillet 1985 « s'oppose à ce qu'un Etat membre régleme la responsabilité du fournisseur en prévoyant que celui-ci doit répondre de la responsabilité du producteur ». Autrement dit, le législateur danois était-il fondé à mettre à la charge des fournisseurs, comme il l'a fait dans le texte de transposition de 1989, reprenant, semble-t-il, des solutions consacrées par la jurisprudence, une responsabilité de même type que celle pesant sur les producteurs ? En réalité, c'est la responsabilité même du producteur qui se trouve mise à la charge des fournisseurs par la loi danoise, faisant de ces derniers, en quelque sorte, des cautions solidaires du producteur, tenus seulement dans la mesure de la responsabilité de celui-ci (V. pt. 35 de la décision).

Pour le juge communautaire, qui s'appuie notamment sur l'affirmation très nette, par les fameux arrêts du 25 avril 2002, de ce que la directive réalise une harmonisation totale des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits (aff. C-52/00 et C-183/00, D. 2002, Jur. p. 2462, note C. Larroumet  ; *ibid.* AJ p. 1670, obs. C. Rondey ; RTD civ. 2002, p. 868, obs. J. Raynard  ; RTD com. 2002, p. 585, obs. M. Luby ), « La directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une règle nationale selon laquelle le fournisseur répond, au delà des cas limitativement énumérés à l'article 3, paragraphe 3, de la responsabilité sans faute que cette directive institue et impute au producteur. »

Quant à l'autre arrêt, rendu également par la CJCE, le 14 mars 2006, il constitue un nouvel épisode dans le feuilleton à rebondissements de la transposition française de la directive (sur lequel, V. not., *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 882 s.). On se souvient que la Commission européenne avait reproché, avec succès, au législateur français d'avoir donné une portée excessive à la responsabilité des fournisseurs et vendeurs au titre du dispositif spécial, alors que celle-ci n'était conçue, par la directive, que comme une responsabilité subsidiaire. Le législateur avait donc « revu sa copie », et rectifié, entre autres, la rédaction de l'article 1386-7 du code civil (L. n° 2004-1343, 9 déc. 2004, JO 10 déc. 2004, p. 20857). Mais si le texte modifié se conformait bien au principe de canalisation juridique de la responsabilité sur le seul producteur, en cantonnant la responsabilité des fournisseurs au seul cas dans lequel le producteur demeurerait inconnu, il n'avait pas repris l'exception prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la directive, selon laquelle, même dans le cas où le producteur demeure inconnu, le fournisseur qui indique à la victime dans un certain délai l'identité de son propre fournisseur n'est pas responsable. Une fois encore, le juge communautaire a donné raison à la Commission. Sous la menace d'une lourde astreinte, le législateur s'est empressé de corriger à nouveau l'article 1386-7 (V. L. n° 2006-406, 5 avr. 2006, art. 2, JO 6 avr. 2006, p. 5199).

Que penser de ces deux décisions ? Ceux qui connaissent la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes n'y trouveront pas de véritable révélation, et ne manqueront pas d'y voir de nouvelles illustrations du soin que le juge communautaire prend à défendre le principe de la canalisation de la responsabilité du fait des produits sur le seul producteur (V. déjà, CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-52/00, préc.). S'agissant de la nouvelle condamnation de la France, de mauvais esprits pourraient même être tentés de parler d'acharnement, surtout s'ils s'avisent de comparer les deux décisions ici examinées ; ils pourraient alors faire observer que, pour délivrer sensiblement le même message (les textes de transposition de la directive de 1985 ne peuvent prévoir une responsabilité des vendeurs et fournisseurs de ce chef que dans la stricte mesure permise par l'art. 3, paragr. 3), la Cour de Luxembourg aura prononcé deux condamnations assorties d'astreintes contre la France en

moins de trois ans, quand le législateur danois n'aura, lui, eu à se convaincre de l'imperfection de son dispositif, transposé en 1989, que par le hasard d'une question préjudicielle ! De là à dire que sur le plan du contrôle des obligations communautaires, l'on est moins proscrit au Royaume du Danemark...

Mais au-delà de l'anecdote, c'est le soubassement juridique des principes défendus par le juge communautaire qui peut susciter la réflexion, en particulier la justification que celui-ci donne du principe de canalisation juridique, et la portée qu'il semble lui attribuer conséquemment. Bien qu'admettant que « la possibilité d'engager la responsabilité des fournisseurs selon les modalités prévues par la directive faciliteraient les poursuites judiciaires engagées par la victime » (pt. 28 de l'arrêt du 10 janv. 2006), la Cour observe que « cette facilité serait chèrement payée, en ce que, obligeant tous les fournisseurs à s'assurer contre une telle responsabilité, elle conduirait à un enchérissement considérable des produits », et qu'elle occasionnerait « une multiplication des recours » (*ibid.*).

Le juriste français pourrait bien trouver, dans ces affirmations, matière à s'étonner, si ce n'est à s'émouvoir : car si c'est contre la multiplicité des recours que l'on a entendu se prémunir avec le principe de canalisation juridique, si c'est le coût assurantiel de la responsabilité du fait des produits dont on a voulu décharger les fournisseurs et autres « intermédiaires », il ne suffit pas d'interdire que leur responsabilité soit recherchée dans les termes de la directive, il faut aussi retenir que, dès lors que les conditions de la responsabilité spéciale du producteur sont réunies, les différents maillons de la chaîne de commercialisation doivent alors bénéficier d'une immunité de responsabilité du chef des défauts dommageables du produit. Or, on nous concèdera qu'un tel schéma ne pourrait s'imposer dans l'ordre juridique français qu'au prix d'une véritable révolution. On ne sache pas en tout cas qu'un effacement aussi radical de la responsabilité des fournisseurs pouvait s'induire des termes de la directive... Après avoir dû se convaincre que l'option de l'article 13 tenait plus de l'impasse que de la voie de contournement (CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-183/00, *Gonzalès Sanchez*, préc.) les victimes de produits devront-elles aussi se résoudre à voir leur vendeur exciper victorieusement d'une sorte de bénéfice de discussion ? Que celui-ci soit fondé à se retrancher derrière la formule de l'article 3, paragraphe 3, de la directive, jalousement défendue par le juge communautaire dans les deux décisions, lorsque la victime entend lui faire endosser la responsabilité spéciale issue de la directive, on veut bien l'admettre, mais compte tenu de la motivation de l'arrêt du 10 janvier 2006, on peut légitimement se demander si la prohibition ne s'étend pas, dans l'esprit de la CJCE, à toute responsabilité objective susceptible d'être encourue par le vendeur à raison du défaut dommageable de son produit, et notamment celle que la jurisprudence française impute de longue date au vendeur sur le fondement de l'article 1645 du code civil (V. par ex., Cass. 1^{re} civ., 19 janv. 1965, D. 1965, Jur. p. 389 ; RTD civ. 1965, p. 665, obs. G. Cornu), faute de quoi les arguments tirés de la nécessité de concentrer les recours et d'alléger le coût assurantiel seraient privés de toute portée...

On concèdera volontiers que cette interprétation s'autorise davantage de l'enchaînement logique des arguments avancés par le juge communautaire au soutien du principe de canalisation juridique que de la lecture du dispositif de l'arrêt. Il reste qu'il faudrait être aveugle pour ne pas voir se déployer, sous la plume du juge communautaire, une logique d'uniformisation et d'exclusivisme qui dépasse, de loin, l'objectif assigné à la directive du 25 juillet 1985. On n'avait pas compris, en tout cas, que l'introduction de ce dispositif en droit français devait fatalement conduire à vider le droit de la vente d'une partie de sa substance.

P. B.

2 - Notion de mise en circulation du produit

C'est là, incontestablement, une des notions essentielles du régime spécial : outre qu'il faut y voir le fait générateur de la responsabilité du producteur (V. à cet égard les dispositions de l'article 1386-11), cette notion détermine, notamment, le champ d'application dans le temps du dispositif (art. 21 de la loi du 19 mai 1998), et le point de départ du délai de péremption affectant la responsabilité (art. 1386-16 c. civ.). Pourtant, la directive n'a pas donné de définition précise de cette notion. Certains législateurs nationaux ont pris le parti de pallier

cette lacune : ainsi, l'article 1386-5 du code civil français précise-t-il que « Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement » (V., sur les définitions retenues par d'autres textes de transposition, J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des produits*, Etude de droit comparé, LGDJ, 2005, préface G. Viney, n° 561).

La Cour de justice des Communautés européennes apporte aussi sa contribution à cette entreprise. Certains enseignements non négligeables ont pu être tirés d'un arrêt du 10 mai 2001 (Aff. C-203/99, *Henning Veddfald c/ Artus Amst Kommune*, D. 2001, Jur. p. 3065, note P. Kaiser ; RTD civ. 2001, p. 988, obs. J. Raynard, et p. 898, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2001, p. 827, obs. M. Luby, d'où il ressortait, notamment, que *le fait qu'un produit utilisé dans le cadre d'une prestation de services ait été fabriqué par un tiers, le prestataire de services lui-même ou par une entité qui lui est liée ne saurait, en soi, avoir d'incidence sur le fait qu'il a été mis en circulation*). L'arrêt rendu le 9 février 2006 sur question préjudicielle (**CJCE, 9 févr. 2006, aff. C-127/04**, D 2006, Pan. p. 1259, obs. C. Nourissat ; RTD civ. 2006, p. 265, obs. P. Remy-Corlay, et p. 331, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2006, p. 515, obs. M. Luby) est plus intéressant encore puisque le juge communautaire donne, ici, véritablement, sa définition de la mise en circulation : selon la Cour, l'article 11 de la directive « doit être interprété en ce sens qu'un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en oeuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé ».

Une telle définition paraît, à première vue, plus précise que celle retenue par le législateur français. Force est bien de reconnaître, cependant, qu'elle ne permet pas de lever toutes les incertitudes, à commencer d'ailleurs par celle qui était soulevée en l'espèce. Il s'agissait, ici, de déterminer quelle date de mise en circulation doit être retenue lorsque l'entrée dans le circuit de commercialisation du produit s'opère par l'intermédiaire d'une filiale du producteur. Un jeune patient atteint de graves lésions qu'il imputait à la défectuosité du vaccin qui lui avait été administré, avait introduit une première action contre une société, filiale à 100 % du fabricant, chargée de la commercialisation du vaccin au Royaume-Uni. Dans un second temps, la société mère avait été actionnée, mais elle faisait valoir que le délai de péremption de la responsabilité de plein droit prévue par la directive était expiré, la mise en circulation étant intervenue, selon elle, lors de la livraison du produit à sa filiale. La question était donc de savoir si, dans une hypothèse de ce genre, la mise en circulation doit s'entendre de la remise du produit par la société mère, fabricant, à sa filiale, chargée de la commercialisation, ou de la mise à disposition du public par la filiale. Et sur ce point, le juge communautaire se garde d'apporter une réponse tranchée : la définition rappelée ci-dessus ne le permet guère, et la Cour précise que c'est au juge national qu'il appartient de déterminer, au cas par cas, si les liens entre le producteur et une entité qui lui est étroitement associée (comme dans le cas d'une filiale à 100 %) sont à ce point étroits que la notion de producteur englobe également cette dernière, et que le transfert du produit de l'une à l'autre de ces entités n'emporte pas mise en circulation de celui-ci. On peut se demander si la définition française, résolument large, ne permettrait pas de résoudre plus facilement la difficulté. Lorsqu'un fabricant remet son produit à un distributeur, ne faut-il pas conclure qu'il se « dessaisit volontairement » du produit ? On est porté à penser que la véritable mise en circulation résultait bien, ici, de la remise par le fabricant du produit au distributeur, quelle que fût l'étroitesse des liens juridiques entre les deux.

P. B.

3 - Notion de défectuosité du produit

On sait que selon les termes de la directive du 25 juillet 1985, repris à l'article 1386-4 du code civil, « Un produit est défectueux (...) lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». La formule a frappé les esprits, qui manifeste bien que le défaut dont il s'agit ici ne s'entend pas nécessairement d'un vice de conception ou de fabrication, mais peut s'inférer du simple caractère dangereux du produit. On est même allé jusqu'à considérer que cette définition large autorisait à se contenter d'un défaut virtuel, et que la victime se trouvait en conséquence dispensée de toute autre preuve que celle de son

dommage (V. en ce sens, J. Revel, note sous Cass. 1re civ., 3 mars 1998, JCP E 1998, p. 1102. - Sur cette décision V. aussi D. 1999, Jur. p. 39, note G. Pignarre et P. Brun¹). Mais la jurisprudence n'a de cesse de contredire cette analyse, et on signalera parmi d'autres, deux arrêts en ce sens, rendus par la première Chambre civile de la Cour de cassation à quelques mois d'intervalle. D'abord cet arrêt très remarqué du 5 avril 2005 (**Cass. 1re civ., 5 avr. 2005, n° 02-11.947**, Bull. civ. I, n° 173 ; D. 2005, Jur. p. 2256, note A. Gorny ; RTD civ. 2005, p. 607, obs. P. Jourdain² ; JCP 2005, I, 149, n° 7 s., obs. G. Viney ; *ibid.*, II, 10085, note L. Grymbaum et J.-M. Job ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. n° 189, obs. C. Radé ; Dr. et patrimoine 2005, n° 140, p. 104, obs. F. Chabas ; RLDC, mars 2006, p. 55, obs. P. Jacques), par lequel la Haute juridiction censure une décision qui avait déduit la défectuosité d'un médicament du seul fait que « certains de ses principes actifs étaient dangereux ». Les juges du fond auraient dû rechercher si, au regard des circonstances, et notamment de la présentation du produit, de l'usage que le public pouvait raisonnablement en attendre, du moment de sa mise en circulation et de la gravité des effets nocifs constatés, le produit était défectueux.

Plus récemment, statuant également au visa de l'article 1147 du code civil interprété à la lumière de la directive de 1985, la première Chambre civile a reproché à une cour d'appel d'avoir retenu la défectuosité d'un vaccin en se bornant à relever, d'une part que celui-ci avait été « le facteur déclenchant » du syndrome de Guillain-Barré développé par la victime, et d'autre part que l'autorisation de mise sur le marché mentionnait cette affection au titre des effets indésirables du produit (Cass. 1re civ., 24 janv. 2006, n° 03-19.534, D. 2006, Jur. p. 1273, note L. Neyret³ ; RTD civ. 2006, p. 325, obs. P. Jourdain⁴ ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. n° 91, obs. C. Radé).

On ne saurait signifier plus clairement que le défaut du produit, au sens de la directive, n'est pas réductible à sa seule dangerosité, et qu'il doit s'entendre d'une dangerosité anormale, appréciée en tenant compte des divers critères énoncés à l'article 6 de la directive, et repris ici par la Cour de cassation. Une telle exigence s'impose sans doute quel que soit le produit en cause. Mais lorsque, comme dans ces espèces, le produit incriminé est un médicament, elle prend un relief particulier (V. en ce sens, G. Viney, obs. préc.), dans la mesure où la distinction doit être faite entre la nocivité anormale du produit, justiciable de la responsabilité prévue par la directive, et les effets indésirables de celui-ci, qui s'apparentent plutôt à un aléa irréductible que le régime spécial de responsabilité des producteurs ne permet pas de prendre en charge. Il est vrai que cette distinction est délicate à mettre en oeuvre, et qu'elle conduit à des solutions difficiles à faire admettre aux victimes (V. en ce sens, C. Radé, obs. préc.). Peut-être eût-il fallu, comme certains législateurs nationaux, prendre le parti de soustraire les médicaments au régime de la responsabilité du fait des produits, et instituer en la matière un mécanisme d'indemnisation spécifique (V. sur le cas de l'Allemagne, J.-S. Borghetti, thèse préc. n° 143 s.).

P. B.

B - Accidents de la circulation

Champ d'application de la loi du 5 juillet 1985

Si l'on s'est plu, généralement en célébrant le vingtième anniversaire de la loi *Badinter*, à louer les progrès que celle-ci a permis de réaliser au profit des victimes d'accidents de la circulation (V. à cet égard, les actes, à paraître, du colloque organisé conjointement par les Universités de Paris I et de Chambéry), force est bien de reconnaître que des difficultés subsistent, et celles qui concernent la détermination du champ d'application du régime spécial ne sont pas les moindres. La Cour de cassation a encore eu à se prononcer ces derniers mois sur des problèmes de délimitation qui concernent tant ses frontières avec le droit commun que son articulation avec d'autres dispositifs spéciaux.

Dans la première catégorie, on peut ranger cet arrêt rendu par la deuxième Chambre civile le 20 octobre 2005 (**Cass. 2e civ., 20 oct. 2005, n° 04-15.418**, D. 2005, IR p. 2902 ; RTD civ. 2006, p. 136, obs. P. Jourdain⁵ ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. n° 351, obs. H. Groutel). En l'espèce, une personne qui se trouvait à proximité d'un véhicule en

stationnement avait été blessée à la suite de la rupture de tendeurs installés sur la galerie du toit à laquelle était arrimée une planche de bois. On serait porté à considérer *a priori*, qu'un dommage survenu dans de telles circonstances relève plutôt du droit commun, et en particulier des règles de la responsabilité du fait des choses. Même en l'envisageant dans un sens large, la notion d'accident de la circulation suppose bien, en principe, un lien entre la genèse du dommage et un fait de circulation ou, à tout le moins, un fait en rapport avec la circulation. C'est bien ainsi qu'avaient raisonné les juges du fond, qui avaient débouté la victime de sa demande fondée sur la loi du 5 juillet 1985. Leur décision n'en est pas moins censurée, la Cour de cassation considérant que le dommage ici invoqué résultait bien d'un accident de la circulation, dans la mesure où « les blessures avaient été provoquées par la projection d'un objet transporté et d'un tendeur élastique, accessoire nécessaire au transport autorisé sur le toit d'un véhicule terrestre à moteur, fût-il en stationnement sur la voie publique, moteur arrêté ».

C'est peu dire qu'une telle solution procède d'une conception large de la notion d'accident de la circulation. Sans doute consent-on parfois à y inclure les situations dans lesquelles est en cause un accessoire du véhicule qui ne participe pas à la fonction de circulation, mais c'est alors, s'agissant en particulier des « véhicules-outils », seulement si le véhicule lui-même se déplaçait au moment de l'accident que la loi s'applique (V. par ex., Cass. 2e civ., 19 févr. 1997, Bull. civ. II, n° 42), ou lorsque les différentes fonctions du véhicule sont indissociables (V. par ex., Cass. 2e civ., 6 juin 2002, Bull. civ. II, n° 114 ; D. 2002, IR p. 2029¹), la loi étant au contraire écartée dans les autres cas (V. not., Cass. 2e civ., 8 mars 2001, Bull. civ. II, n° 42 ; RTD civ. 2001, p. 607, obs. P. Jourdain²).

Or, en l'espèce, toute exigence d'un rapport avec la fonction de déplacement du véhicule est gommée, la Haute juridiction se contentant de l'intervention, dans l'accident d'un accessoire « nécessaire au transport autorisé sur le toit d'un véhicule terrestre à moteur ». Si l'on répugne à adhérer à cette conception passablement extensive du domaine de la loi, c'est qu'elle jure avec les principes posés par la jurisprudence évoquée plus haut, et qu'elle vient rompre l'unité des solutions jurisprudentielles (rapp. P. Jourdain, obs. préc.). On peine en tout cas à se convaincre que ce genre de solutions (rapp. envisageant également de manière très extensive le domaine de la loi, Cass. 2e civ., 24 avr. 2003, Bull. civ. II, n° 104 ; D. 2003, IR p. 1267³ ; RTD civ. 2003, p. 515, obs. P. Jourdain⁴, *admettant l'application du dispositif en cas de chute d'un piéton sur des gravillons projetés par une balayeuse*), puisse s'autoriser de l'esprit de la législation sur les accidents de la circulation. Est-il nécessaire de rappeler que la *ratio legis* est dans la protection des piétons contre les risques liés à la circulation routière ? On nous concèdera qu'à qualifier accident de la circulation la rupture inopinée d'un tendeur d'arrimage de toit la Haute juridiction fait d'une notion souple un concept... élastique !

Il est un domaine, en revanche, sur lequel la fermeté de la Cour de cassation dans la restriction du champ d'application de la loi *Badinter* ne se dément pas : celui des accidents survenus au cours des compétitions automobiles. On sait que selon une jurisprudence constante, la loi du 5 juillet 1985 est sans application dans ce cas (V. not. Cass. 2e civ., 28 févr. 1996, Bull. civ. II, n° 37 ; D. 1996, Jur. p. 438, note J. Mouly⁵ ; RTD civ. 1996, p. 641, obs. P. Jourdain⁶ ; 19 juin 2003, Resp. civ. et assur. 2003, chron. n° 24, H. Groutel). Une telle exclusion, plus ou moins clairement rattachée à l'idée d'acceptation des risques, ne vaut, en conséquence, que pour les compétiteurs, et non pour les spectateurs qui, s'ils sont victimes, peuvent invoquer le dispositif spécial (Cass. 2e civ., 10 mars 1988, Bull. civ. II, n° 59). La Cour de cassation vient encore de réaffirmer le principe de l'exclusion de la loi en cas de collision entre concurrents par un arrêt du 4 janvier 2006 (n° 04-14.841, Bull. civ. II, n° 1 ; D. 2006, IR p. 180⁷ ; RTD civ. 2006, p. 337, obs. P. Jourdain⁸). En l'espèce, un motocycliste, qui au cours d'un entraînement sur circuit, avait entrepris de venir en aide à un autre participant tombé en panne, fut heurté par un troisième engin. La Haute juridiction censure l'arrêt qui avait fait application de la loi du 5 juillet 1985. Alors que la cour d'appel s'était appuyée sur le fait que l'accident était survenu « hors compétition ou épreuve préparatoire à une compétition, à l'occasion d'un entraînement » pour déduire qu'il ne revêtait pas les caractères d'un accident sportif, la Cour régulatrice souligne, au contraire, que « l'accident survenant entre des concurrents, à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive n'est pas un accident de la circulation ».



Avouons-le, cette décision laisse un peu perplexe ; non pas que les principes de solution auxquels elle se rattache nous paraissent nécessairement condamnables, en dépit des nombreuses critiques dont ils ont fait l'objet (V. not., P. Jourdain, obs. préc. ; H. Groutel, art. préc.), mais plutôt parce qu'elle révèle l'insuffisante fermeté de leur fondement juridique. Et il est vrai que l'on ne peut totalement donner tort aux détracteurs de cette jurisprudence lorsqu'ils font valoir que, pour se produire dans un contexte particulier, celui de la pratique des sports mécaniques, de tels accidents n'en sont pas moins des accidents de la circulation (H. Groutel, art. préc.).

A prendre le parti de nier, ici expressément, ce qui n'est pas loin d'apparaître comme une évidence, la deuxième Chambre civile peut se voir reprocher de trahir la lettre du texte, quand c'est, à tout prendre, plutôt vers l'esprit de la législation qu'il faudrait se tourner pour justifier une telle éviction (V. en ce sens, évoquant dans sa motivation la finalité de la loi tenant dans la protection des victimes contre les dangers de la circulation « ordinaire », CA Paris, 1er oct. 1997, cité par H. Groutel, art. préc.). La solution ne saurait, en tout cas, s'autoriser de cette considération, mise en exergue par les Hauts magistrats, selon laquelle les concurrents évoluaient « sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive ». La Cour de cassation a résolu de longue date, et sans aucun doute à juste titre, d'inclure dans le domaine de la loi les accidents survenus dans des lieux qui ne sont pas dédiés à la circulation publique (V. là-dessus, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 823, et la jurisprudence citée).

En réalité, si l'on peut légitimement hésiter à appliquer la loi du 5 juillet 1985 à de telles collisions, ce n'est pas parce qu'elles se produisent sur des circuits fermés, mais parce qu'elles concernent des concurrents qui se livrent à la compétition. Si l'on a égard à l'esprit de la législation spéciale et à sa raison d'être, il ne paraît pas particulièrement choquant que le bénéfice en soit réservé à ceux des automobilistes qui sont exposés au risque normal inhérent à la circulation routière. Est-il vraiment incongru d'avancer que le contexte si particulier de la compétition automobile, et son cortège de règles singulières (on ne sache pas en tout cas que celles du code de la route suffisent à éclairer sur le bon usage de l'art du dépassement en intérieur de virage !) doit l'emporter sur toute autre considération (*une proposition de loi en ce sens avait d'ailleurs été déposée voilà quelques années : V. P. le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats*, 6e éd., Dalloz, coll. Dalloz Action, 2006, n° 8073)? S'agissant d'une activité génératrice de risques élevés que ses pratiquants ne peuvent méconnaître, il ne semble pas déraisonnable d'opiner pour un retour, non seulement aux règles de responsabilité de droit commun, mais encore plus strictement à la responsabilité pour faute. A spécificité (celle des accidents de la circulation ressortissant à un régime d'indemnisation spécial), spécificité « et demi » pourrait-on dire, en matière de collisions entre pilotes automobiles, qui justifie une pesée des responsabilités sur le trébuchet de la faute caractérisée.

L'analyse suppose, il est vrai, que l'on accorde quelque crédit à l'idée d'acceptation des risques, aujourd'hui volontiers décriée. Nous persistons à penser, pour notre part, qu'elle est un instrument de pondération parfaitement rationnel des règles de la responsabilité et de l'indemnisation ; pour peu naturellement, qu'on prenne le soin d'en définir précisément le domaine (lequel est entendu largement ici puisque la Haute juridiction y inclut la phase d'entraînement). Quant aux objections plus spécifiques qui lui ont été opposées en matière d'accidents de la circulation, elles ne nous paraissent pas forcément décisives. Sans doute n'est-il pas contestable que les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 sont d'ordre public, comme l'ont rappelé plusieurs commentateurs (J. Mouly, note préc. ; P. Jourdain, obs. préc. ; V. aussi, Cass. 2e civ., 17 nov. 2005 analysé *infra*), mais l'exclusivisme du dispositif ne vaut qu'autant que les conditions d'application en sont remplies : pour peu que son éviction puisse s'autoriser, comme l'arrêt le suggère, fût-ce de manière insuffisamment précise, de l'irréductible originalité de l'accident de compétition, elle peut paraître légitime. Reste le grief fait à la jurisprudence qui, traitant différemment le cas des spectateurs et des concurrents, distinguerait là où le législateur n'a pas distingué (V. en ce sens, J. Mouly, note préc.). C'est là, nous semble-t-il, un mauvais procès qu'on fait à la jurisprudence : si elle s'en était tenue purement et simplement à la formule laconique de l'article premier de la loi sans jamais distinguer ni retrancher, la jurisprudence se serait, à coup sûr, vue reprocher une application

aveugle du texte ! Enfin, et dans le même ordre d'idées, nous ne voyons, pour notre part, aucun inconvénient à réserver la qualification d' « accident sportif » ou « de compétition » exclusif de l'application de la loi *Badinter*, aux seules collisions impliquant des compétiteurs (comp. H. Groutel, art. préc.) : si le sport de compétition appelle des solutions juridiques spécifiques, c'est nous, semble-t-il, seulement à l'égard de ceux qui le pratiquent.

La jurisprudence a souvent à démêler les fils enchevêtrés du droit spécial de la loi de 1985 et du droit commun, mais elle se trouve aussi parfois confrontée à la difficulté de l'articulation de cette législation et d'autres dispositifs spéciaux. On signalera à cet égard, l'arrêt rendu par la deuxième Chambre civile le 17 novembre 2005 (n° 03-20.551, Bull. civ. II n° 291 ; D. 2005, IR p. 2971  ; RTD civ. 2006, p. 134, obs. P. Jourdain  ; Resp. civ. et assur. 2005, étude n° 19, H. Groutel), par lequel la Haute juridiction admet l'application de la loi du 5 juillet 1985 aux accidents de la circulation survenus dans le cadre d'une opération d'entraide agricole, nonobstant les dispositions spécifiques de la loi du 8 août 1962, figurant aux articles L. 325-1 s. du code rural. Il s'agit là d'un important revirement, car la Cour de cassation avait auparavant jugé, au contraire, que ces dispositions spéciales prévalaient sur la loi du 5 juillet 1985, assimilée en la circonstance à un dispositif de « droit commun » (Cass. ass. plén., 22 déc. 1988, Bull. civ. n° 9 ; JCP 1989, II, 21236, concl. Y. Monnet, et note Y. Saint-Jours).

Pour être comprise, cette évolution doit être rapprochée de celle qu'ont connue les salariés victimes d'un accident du travail qui constitue en même temps un accident de la circulation au sens de la loi *Badinter*. La jurisprudence avait privé de telles victimes du bénéfice de cette dernière, motif pris de l'immunité accordée à l'employeur par le code de la sécurité sociale, et de l'interdiction faite aux victimes d'accidents du travail d'invoquer les dispositions du droit commun, auxquelles celles de la loi du 5 juillet 1985 étaient assimilées (V. sur ce point, P. Jourdain, obs. préc. et la jurisprudence citée). Ces solutions avaient paru sévères, en ce qu'elles revenaient à condamner les salariés à se contenter de la réparation forfaitaire prévue par le code de la sécurité sociale, alors que l'application de la loi du 5 juillet 1985 leur aurait procuré une réparation intégrale. Le législateur est finalement intervenu, pour contrecarrer la rigueur de cette solution. Depuis la loi du 27 janvier 1993, l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale permet, en effet, à la victime d'un accident du travail qui est en même temps un accident de la circulation ou à ses ayants droit d'agir, pour la part de préjudice non réparé par la caisse de sécurité sociale, contre l'employeur sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, dès lors du moins que l'accident est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

Au vu de ces évolutions, l'arrêt rendu par la deuxième Chambre civile apparaît bienvenu, et a d'ailleurs été salué comme tel (V. les commentaires préc. de P. Jourdain et H. Groutel), dans la mesure où il aligne la situation des prestataires d'une opération d'entraide agricole sur celle des salariés. Ceux-là sont même désormais mieux lotis que ceux-ci, dès lors que l'application à leur égard de la loi du 5 juillet 1985 n'est pas restreinte aux seuls accidents survenus sur des voies ouvertes à la circulation publique. On peut s'interroger, avec les commentateurs de cette décision, sur la légitimité de cette restriction : dès lors que la Cour régulatrice fonde ici expressément la prévalence du droit des accidents de la circulation sur son caractère d'ordre public, on comprend mal pourquoi une telle primauté ne devrait pas jouer aussi pour les salariés victimes d'accidents survenus dans des lieux privés. Reste, cependant, à savoir, comment peut s'opérer cet ajustement. Sur ce point, et contrairement à nos éminents collègues, nous ne pensons pas que le salut puisse venir de la Cour de cassation. Si l'arrêt ici commenté peut apparaître comme « une sorte de coup d'Etat » (selon l'expression d'Hubert Groutel, étude préc.), c'est seulement sa jurisprudence antérieure que la Haute juridiction fait voler en éclat ; que cette nouvelle compréhension des rapports entre textes spéciaux l'autorise à violer la lettre de l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, il y a un pas que nous ne saurions franchir pour notre part : c'est au législateur qu'il appartient, nous semble-t-il, de remédier à cette incohérence.

P. B.

Mots clés :

